

BGE 49 III 69

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_III_69

FR: ATF 49 III 69

IT: DTF 49 III 69

Volltext

68 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. dans tous les cantons. Il n'est pas admissible, en particulier, que l'action en libération de dette introduite devant un tribunal incompetent puisse être considérée comme existante dans certains cantons et inexistante dans d'autres. Or c'est à quoi aboutirait la thèse de l'instance cantonale, car tous les cantons ne possèdent pas de disposition analogue à l'art. 16 CPC neuh. Il a été jugé à maintes reprises déjà (voir JAEGGER, art. 83 N° 7 p. 218) que la question de savoir à quel moment une action en libération de dette ou toute autre action instituée par la LP a été ouverte n'est pas une question de procédure cantonale, mais de droit fédéral. On doit considérer de même la question de la validité d'une action introduite devant un juge incompetent. Cette question doit donc recevoir une solution uniforme pour tous les cantons. Or cela ne peut être le cas que si l'on s'en tient en cette matière également au principe d'après lequel l'ouverture d'action n'empêche la peremption que si elle a lieu en conformité des règles sur la compétence territoriale ou *ratione materiae*. Pour exclure l'application de ce principe en ce qui concerne les délais que la LP fixe aux intéressés pour agir en justice, il faudrait en tout cas une disposition de droit fédéral. Or cette disposition n'existe pas. C'est à tort notamment qu'on voudrait appliquer en ce domaine et par analogie la règle de l'art. 139 CO. Cette disposition ne saurait être invoquée, tout d'abord pour la raison qu'on ne pourrait l'appliquer sans modifier le délai supplémentaire accordé par cet article pour agir devant le juge compétent, et secondement et surtout parce que la peremption qui a été instituée pour l'action en libération est destinée avant tout à assurer la célérité de la poursuite (voir arrêt précité). Il importe donc peu que selon la procédure neuchâteloise l'action irrégulièrement introduite ne soit pas annulée par l'admission de déclinatoire mais qu'elle subsiste et se continue devant le tribunal reconnu *com- Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 14. C, 9 petent. En tant que cette prescription s'applique aux actions pour l'exercice desquelles des délais ont été fixés dans la LP, elle apparaît comme contraire au droit fédéral. Il en résulte, en l'espèce, que le débiteur ne saurait s'en prévaloir pour s'opposer à la continuation de la poursuite et que, l'action en libération de dette n'ayant pas été ouverte dans le délai légal, l'office est tenu de donner suite à la requête de vente. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et la décision attaquée est annulée, la recourante étant reconnue fondée à continuer sa poursuite et à exiger qu'il soit donné suite à sa requête de vente. 14. Arrêt du 20 avril 1923 dans la cause Kasse an faillite Eichenbaum. Art. 200 LP. - La masse ne comprend que ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire. - Pour que cette condition soit réalisée, il faut que l'acte révocable ait affecté le patrimoine du débiteur en tant que ce patrimoine est soumis à l'exécution forcée et que la révocation de l'acte ait pour effet de restituer à un élément de ce patrimoine sa destination, soit de pouvoir servir au désintéressement des créanciers. - Tel n'est pas le cas lorsque l'action tend à la révocation d'un droit de gage constitué par le débiteur sur des objets que la masse reconnaît être la propriété d'un tiers. A. - La faillite de

S. Eichenbaum, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, a été prononcée le 25 février 1920. L'administration en a été confiée au préposé au bureau des faillites, et une commission de surveillance a été désignée avec pleins pouvoirs pour réaliser au mieux l'actif et autoriser l'administrateur à plaider et transiger les procès en rectification de l'état de collocation.

70 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 14. Peu de temps avant sa faillite, soit à la fin de l'année 1919 ou au commencement de 1920, Eichenbaum avait remis en gage à la Banque Populaire Suisse, à Tramelan, pour garantie de dettes par lui contractées, divers biens, en particulier 591 montres et 72 bracelets attachés aux montres, d'une valeur de 22651 fr. en 1919. En réalité ces objets appartenaient à la Modina S. A. qui les avait simplement confiés à Eichenbaum en vue de leur exportation en Pologne. Aussi bien, la Modina a-t-elle tombé en faillite, sa masse revendiqua la propriété des montres et des bracelets. La Banque Populaire, de son côté, se prévalut de son droit de gage. La Masse Eichenbaum ayant contesté les deux revendications, deux procès furent introduits contre elle, le 12 juin 1920 par la Banque et le 15 juin par la Masse Modina. Le procès avec la Banque fut suspendu jusqu'à solution du second litige. Le 9 septembre 1922, la Masse Modina fit une inscription complémentaire au passif de la faillite Eichenbaum comme créancière conditionnelle et chirographaire du failli pour 22 651 fr. « représentant la contre-valeur » de montres confiées par Modina Watch Co S. A. à Eichenbaum au cours de l'année 1919 et dont ce dernier a disposé sans droit en les remettant en gage à la Banque Populaire Suisse de Tramelan pour garantir le remboursement de son compte. La dite créance est conditionnelle. Elle ne sera due en effet qu'au cas où la Masse Modina ne réussirait pas à obtenir la restitution des montres dont elle est propriétaire et qui ont été remises en gage par Eichenbaum à la Banque Populaire Suisse de Tramelan. Cette production fut admise en 5^e classe par l'administration de la faillite Eichenbaum. Le 27 septembre 1922, la Masse Eichenbaum transigea avec la Banque Populaire Suisse pour mettre fin au procès introduit le 12 juin 1920. La Banque déclarait renoncer expressément au droit de gage qu'elle avait revendiqué sur les 483 montres et les bracelets attachés aux montres, qui ont été reconnus par convention-transaction passée entre la Masse en faillite Modina S. A. et la Masse en faillite Eichenbaum, propriétaire de cette dernière. Le procès pendant entre les parties est ainsi définitivement liquidé. Avant cette transaction, les deux parties avaient conclu le 19 juillet 1920 une convention-transaction concernant le même procès et dont l'art. III est ainsi libellé: « Quant au droit de gage revendiqué par la Banque Populaire Suisse sur les 6 lots de montres, inventaire 399 à 404, évalués 96 855 fr. le procès est suspendu ... jusqu'à solution du procès en revendication de propriété ouvert à la Masse Eichenbaum par la faillite Modina S. A. ... » Et, à teneur de l'art. IV, c'est sous réserve du chiffre III ci-dessus que les parties mettaient fin au procès. Par ces deux transactions, la masse Eichenbaum n'a donc pas admis le droit de gage de la Banque sur les 591 montres dont il s'agit dans le présent litige et la Banque n'a pas non plus renoncé à ce droit. Le procès est resté ouvert sur ce point. D'autre part, dans le procès entre les masses Modina et Eichenbaum, la première avait requis la production aux fins d'expertise du lot de montres données par la Banque. Après l'expertise, la Banque et la Masse Modina firent réaliser la marchandise de gré à gré, sous réserve, semble-t-il, de leurs droits respectifs. Le produit net de la réalisation par 9598 fr. 30 fut consigné le 22 octobre 1922 à la Caisse de consignation de la Banque cantonale neuchâtelaise. La valeur du lot litigieux étant en 1919 de 22561 fr., la dépréciation, due à la crise, atteint ainsi 13 058 fr. 70. Le 13 novembre

1922, les masses Eichenbaum et Modina transigerent le proces intente le 15 juin 1920. Aux termes des art. 1 et 2 de la convention, « la masse » Modina est reconnue definitivement seule proprietaire,

72 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 14. » SOUS reserve du droit de retention eventuel de la Banque » Populaire Suisse a Tramelan, des montres ci-apres, » qui . sont deposees actuellement au Greffe du Tribunal » de la Chaux-de-Fonds» (suit l'enumeration des 591 montres et des 72 bracelets). A l'art. 5 il est stipule » que les montres et especes attribuees a la Masse Modina » S. A. representant ... la somme de 22 651 fr., les creances » de la Masse Modina contre Eichenbaum de 90 671 fr. 55 » admises par la Masse sont reduites a ... 61 520 fr. 65 » somme sur laquelle la Masse Modina touchera le divi- » dende qui sera distribue a tous les autres creanciers » chirographaires ». L'art. 6 enfin est convu en ces termes : » Pour le cas OU la Masse Modina ne pourrait obtenir » de la Banque Populaire Suisse de Tramelan (qui se » pretend creanciere gagiste) la restitution pure et » simple des montres dont elle est proprietaire, la Masse » Modina sera colloquee dans la faillite Eichenbaum » au rang de l'art. 219, Ve classe LP p'our la somme » de 22 651 fr., en sus de la somme de 61 520 fr. 65 » mentionnes au iait 5 ei-dessus I). Cette transaction a ete ratifiee par la Commission de surveillance de la faillite Eichenbaum. Le jour m~me OU la transaction fut passee, soit le 13 novembre 1922, la Masse Modina demanda a la Masse Eichenbaum «de porter a l'inventaire la pretention » qu'elle possMe de faire annuler le droit de gage que » la Banque Populaire Suisse pretend posseder sur les » montres reconnues propriete de la Masse Modina et » au cas OU la Masse refuserait de faire valoir cette pre- » tention, me (a la Masse Modina) ceder les droits de la » Masse Eichenbaum contre la Banque Populaire Suisse » de Tramelan pour faire annuler la remise en g2ge » illegale... » Le prepose aux faillites soumit la question a la Com- mission de surveillance de la Masse Eichenbaum et, le 17 novembre 1922, opposa un double refus a la Masse Modina, en se basant sur l'art. 53 de l'ord. sur l'adm. des offices de faillite. Schuldbetreibungs- Und Konkursrecht. Ne 14. 73 B. - Par plainte du 27 novembre 1922, la Masse Modina demanda a l'Autorite inferieure de surveillance l'annulation de la decision du 17 novembre. La plainte fut admise. Par prononce du 2 decembre 1922 l' Auto- rite de surveillance ordonna a l'administration de la faillite Eichenbaum de porter a l'inventaire la preten- tion de la Masse contre la Banque Populaire consistant dans son droit de faire annuler le droit de gage sur les montres Modina remises par Eichenbaum a la Banque, et de ceder a la Masse Modina et a tous autres creanciers qui en feraient la demande les droits qu'elle possMe contre la Banque. L'Autorite de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Neuchâtel a confirme cette decision par prononce du 6 fevrier 1923, motive en resume comme suit : La masse comprend tout ce qui peut faire l'objet d'une action revocatoire (art. 200) m~me si l'administra- tion estime que la pretention tiree de cette action est mal fondee. Les autorites de surveillance n'ont pas a discuter si Eichenbaum a remis « sans droit) en gage les montres, ni si la propriete de Modina ne faisait l' objet d'aucun doute. Elles n'ont pas a examiner non plus l'existence ou le bien fonde d'une pretention dont la cession est requise; ce sont la des questions de fond. Il convient d'autre part de faire abstraction de la dimi- nution de valeur des montres realisees, car cette augmen- tation de passif provie'nt uniquement de la baisse de leur valeur et non pas de leur mise en gage. Quant a l'art. 53, il est applicable dans la mesure ou il s'agit pour la masse d'une pure « :-es inter alios acta», ce qui n'est pas le cas, puisque le passif sera augmente ou non de 22651 fr. selon que le droit de gage sera reconnu ou non par le juge. Or les creanciers a la faillite Eichenbaum admis a l'etat de collocation ont tous evidemment intel'et a ce que leur dividende soit le plus eleve possible. Plus

specialement en ce qui concerne la Masse Modina, celle-ci AS 49 III - 199,3 6

74 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 14. est créancière du failli Eichenbaum pour une somme considérable, indépendamment de la créance conditionnelle de 22651 fr. C. - La Masse en faillite Eichenbaum a recouru au Tribunal fédéral en lui demandant d'annuler la décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 6 février 1923 et de « confirmer les décisions prises par l'administration de la Masse en faillite Eichenbaum communiquées à la Masse en faillite Modina S. A. par lettre du 17 novembre 1922 ». Considérant en droit: A teneur de l'art. 200 LP., la masse comprend tout ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire en conformité des art. 214 et 285 à 292. Et il est de principe que l'administration de la faillite ne saurait refuser de porter à l'inventaire la prétention tirée de l'action révocatoire, en arguant du fait que l'action ne serait pas fondée (v. RO 39 I N° 16 1 ; JAEGER, Suppl. 1915 note 2 sur art. 200 LP). Mais cette règle ne va pas jusqu'à obliger l'administration de la faillite à tenir compte d'une prétention qui ne peut pas faire l'objet de l'action révocatoire. Dans l'état actuel du droit, pour qu'une action révocatoire soit possible il faut qu'elle ait pour but de faire rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire les mettre en état de servir au désintéressement des créanciers, en les faisant retomber sous ce que la terminologie allemande appelle le « Beschlagnahme » le droit d'exécution des créanciers. Par l'action révocatoire le demandeur fait valoir un droit personnel en « restitution » des biens touchés par l'acte révocable pour pouvoir se payer sur eux sans se heurter aux obstacles que cet acte mettrait sans cela à la réalisation de ces biens 1 Ed. spec. 16 N° 2. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 14. 75 au profit du demandeur (v. JAEGER, note 1 A, p. 357 et 1 B, p. 358, sur art. 285 LP; voir aussi BAUDAT, L'action révocatoire du droit suisse, p. 209 et suiv.). La « restitution » à la masse doit d'ailleurs s'entendre dans le sens le plus large (cf. JAEGER, note 2 Ba sur art. 291 LP), mais pour qu'elle puisse s'opérer, il faut en tout cas que l'acte révocable ait affecté le patrimoine du débiteur en tant que ce patrimoine est soumis à l'exécution forcée et que la révocation de l'acte ait pour effet de restituer à un élément de ce patrimoine sa destination, soit de pouvoir servir au désintéressement des créanciers. Or, en l'espèce, on ne peut pas concevoir une action révocatoire dirigée contre la Banque Populaire et qui ait pour but et pour effet d'étendre le droit d'exécution de la masse à un élément du patrimoine du failli Eichenbaum touché par un acte révocable de ce dernier, et cela en créant une obligation de restitution de la Banque en faveur de la Masse Eichenbaum. L'action dirigée contre la Banque ne pourrait en effet tendre qu'à la révocation de la constitution de gage portant sur les montres qu'Eichenbaum lui a remises. Mais la Masse Eichenbaum a expressément reconnu la propriété de la Modina S. A. sur ces montres. Elles ne font donc pas partie du patrimoine du failli et ne sont pas soumises au droit d'exécution de ses créanciers. La Masse Eichenbaum ne peut par conséquent pas prétendre faire restituer aux biens remis en gage une destination qu'elle-même reconnaît ne pas exister. Il s'ensuit que la masse ne possédant pas de prétention en restitution contre la Banque, ne peut pas non plus céder une telle prétention à la Masse Modina. Quant à l'acte illicite d'Eichenbaum d'avoir disposé sans droit de la chose d'autrui, l'action révocatoire ne saurait le faire disparaître ni en faire disparaître les conséquences dommageables. Dans ces circonstances, le refus opposé par l'administration de la faillite Eichenbaum à la demande for-

76 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 15. multumée par la Masse Modina le 13 novembre 1922 apparaît comme justifiée et doit être confirmée. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et, le prononcé attaqué étant annulé, les

decisions prises par l' Administration de la Masse en faillite Eichenbaum, eommuniquées a la Masse en faillite Modina S. A. par lettre du 17 novembre 1922, sont maintenues. 15. -Extrait 4e l'Arrêt d11 3 mal 1923 dans la cause Dame :Degen. Art. 56 LP: Notification pendant les ferries. - Conse- quence. Le Tribunal federal a juge (v. l'arret du 11 novembre 1916, dans la cause Studer, RO 42 III p. 423 et sv.) que la notification d 'un conunandement de payer ou d'un autre acte de poursuite, effectue par la poste un dimanche ou autre jour ferie, on bien un jour ouvrable apres 7 heures du soir, contrair~ment aux prescriptions de l'art. 56 eh. 1 et 2 LP, n'etait pas nulle ou annulable mais qu' elle subsistait pour produire ses effets des l~ lendemain, c'est-a-dire comme si elle avait eu lieu le lendemain. Pour des motifs identiques (absence d'interet le- gitime de debiteur a l' annulation, interet du creaneier au maintien. considerations d'ordre pratique), la commu- nication du pro ces-verbal de saisie par la poste n'est pas annulable a raison du seul fait qu' elle est intervenue durant les ferries instituees par rart. 56 eh. 3 LP. L'in- observation de cette disposition a simplement pour consequence de reporter les effets de la communication a l'expiration des ferles, com.me si la remise avait eu lieu le premier jour utile qui suit.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 17. 71 16. AUIIIi a.118 dem Entscheid vom 3. Ka.i 1923 i. S. Pa.uli. SchKG Art. 106 H. ; VZG Art. 10 Abs. 2: Bei Pfändungen von nicht auf den Namen des Schuldners eingetragenen Grund- stücken hat das Betreibungsamt das Widerspruchsverfahren von Amt e s weg e n einzuleiten. Wirkung der Unterlassung. Da die gepfändeten Grundstücke auf den Namen des Drittsprechers im Grundbuch eingetragen sind, hätte das Betreibungsamt gemäss Art. 10 Abs. 2 der Verord- nung über die Zwangsverwertung von Grundstücken (VZG) sofort nach der Pfänaung von Amtes wegen das Widerspruchsverfahren einleiten müssen, ohne dass erst eine Drittspruchserklärung des Eigentümers notwendig gewesen wäre. Wenn es dieser Vorschrift nicht n3ch~ gekommen ist, so ist dadurch der Anspruch des ein- getragenen Eigentümers nicht verwirkt, selbst wenn dieser, wie die Rekurrentin behauptet, es in der Tat unterlassen haben sollte, seinen Drittspruch innert zehn Tagen seit Kenntnisnahme der Pf3ndung geltend zu machen. 17. Entscheid 'Von 4. Ka.i 1923 i. S. EantoDalbank von :Buel und Schweiz. :Ba.nkverein. SchKG Art. 232 Ziff. 4; Art. 262 Abs. 2; KV Art. 85; GT Art. 53:

überprüfung einer von der Aufsichtsbehörde nach Art. 53 GT. zugesprochenen Pauschalgebühr durch das Bundesgericht; für Verrichtungen, für die der GT eine bestimmte Gebühr vorsieht, darf eine höhere Pau- schalgebühr nicht zugesprochen werden (Erw. 1). Für besondere Mühewalt bei Verwertung von Pfandgegen- ständen darf eine Pauschalgebühr nach Art. 53 GT zu- gesprochen werden. Keine Verletzung des in Art. 232 Ziff. 4 SchKG garantierten Vorzugsrechts der Pfandgläubiger; doch kann durch allzu hohe Entschädigung Art. 262 Abs. 2 SchKG verletzt werden (Erw. 2). A. - Im Konkurs der Firma La Roche Sohn & Oe in Basel, dessen Aktiven im Wesentlichen aus Wert-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.